



# COMMUNE DE SONNAY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

LES ANNEXES GRAPHIQUES

(ARTICLE R. 123-13 DU CODE DE L'URBANISME)



Mairie de SONNAY

20 route de Bougé

38150 SONNAY

# EQUIPE



Mandataire du groupement :

**Urbanisme et conseil en  
qualité environnementale**

**INTERSTICE SARL**

Valérie BERNARD SERRATRICE • Urbaniste

30 av du Général Leclerc  
38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60  
06.83.15.92.91

interstice.urbanisme@wanadoo.fr

**Paysage**

**VIVACE EURL**

Jeanne BOUET • Paysagiste dplg

28 chemin des Pilles  
07 100 ANNONAY

TEL : 04 75 69 71 70  
06 14 85 07 04

jeanne.bouet@wanadoo.fr

## SOMMAIRE

---

Préambule.....	p.5
Pièce 6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain .....	p.7
Pièce 6-2 : Les zones à risque d'exposition au plomb.....	p.11
Pièce 6-3 : Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières .	p.17



## PREAMBULE

---

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques (art. R123-13 du Code de l'Urbanisme) :

Pièce 6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Pièce 6-2 : Les zones à risque d'exposition au plomb

Pièce 6-3 : Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières



# **COMMUNE DE SONNAY**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **PIECE N°6-1 :**

### **LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE**

### **LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

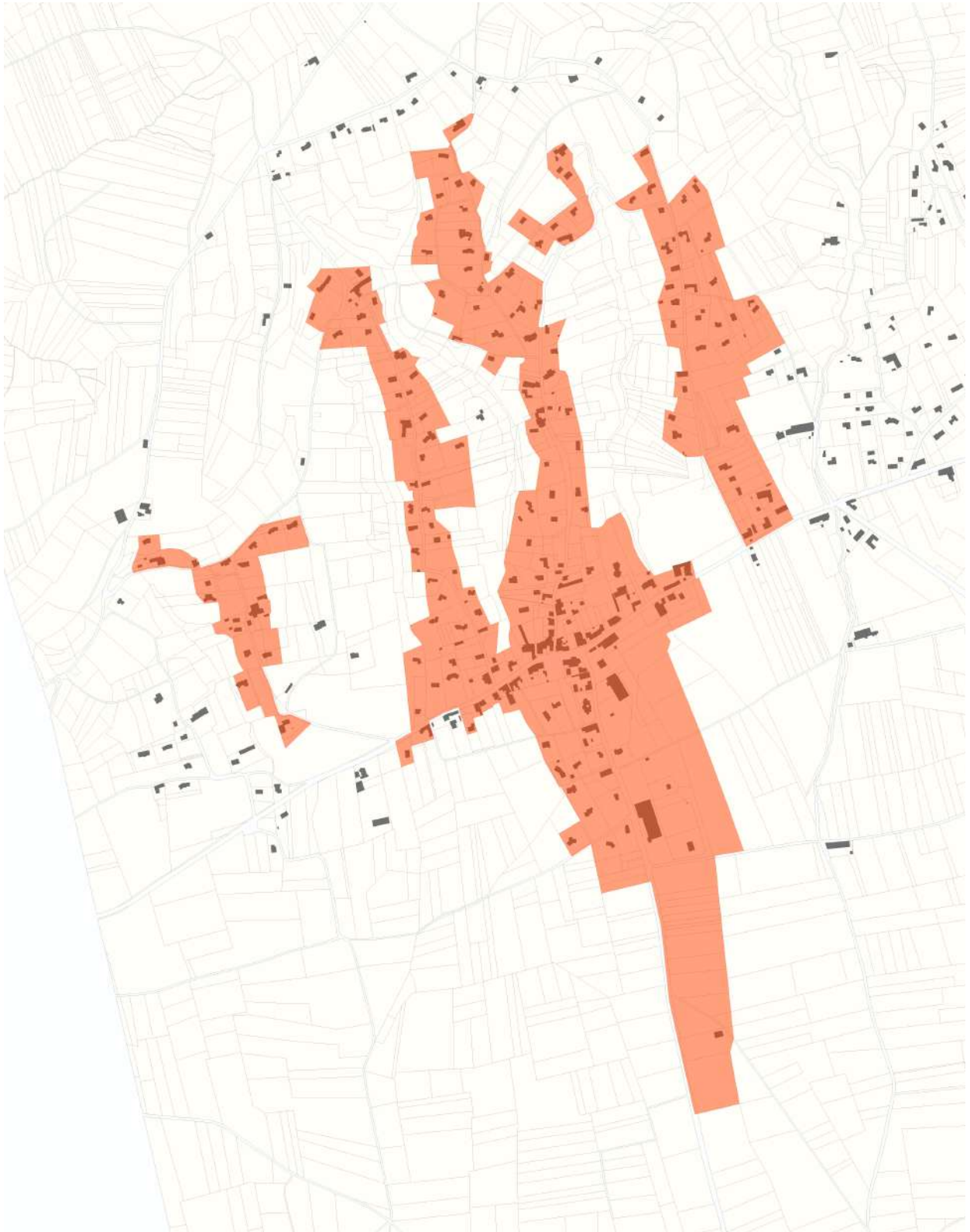




## DROIT DE PREEMPTION URBAIN

---

La commune de SONNAY a instauré un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme.





# COMMUNE DE SONNAY

## PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### PIECE N°6-2 : LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



## **LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

La commune de Sonnay est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2001-5521 du 11 juillet 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb.

---

**A R R E T E n° 2001 - 5521**

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

---

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12,

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

**VU** la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

**VU** la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

**VU** les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

**VU** le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

**CONSIDERANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

**CONSIDERANT** dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

### **ARTICLE 2**

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

### **ARTICLE 3**

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

### **ARTICLE 4**

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

### **ARTICLE 5**

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

### **ARTICLE 6**

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ).

## **ARTICLE 7**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## **ARTICLE 10**

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

## **ARTICLE 11**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2001

Le Préfet,



# **COMMUNE DE SONNAY**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **PIECE N°6-3 :**

#### **LES PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES**



Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 70-5162

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SONNAY

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1969 instituant dans la commune de SONNAY une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 4 Juin 1970, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 18 Juin 1970,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 Mai 1970,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 17 Juin 1970,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A.B. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LE TELEGRAPHE .....	En entier
LES GRANDS BOIS ....	Les N° 54 - 55 - 60 - 61 - 64 et 65 Du N° 83 à 88 inclus
TARTARIN .....	Les N° 106 et 139
CLAIE .....	Du N° 179 à 184 inclus Le N° 198 Du N° 235 à 249 inclus Du N° 265 à 270 inclus
LA RONZE .....	Du N° 325 à 329 inclus Du N° 366 à 372 inclus
FOND GIRARD .....	Les N° 373 et 374 Du N° 377 à 386 inclus Du N° 392 à 404 inclus Les N° 425 et 426

.../...

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES GRANDS BOIS ....	Du N° 1 à 53 inclus Du N° 56 à 59 inclus Les N° 62 et 63 Du N° 66 à 82 inclus Du N° 89 à 105 inclus
TARTARIN .....	Du N° 107 à 138 inclus
CLAIE .....	Du N° 175 à 178 inclus Du N° 185 à 197 inclus Du N° 199 à 234 inclus Du N° 250 à 264 inclus
LA RONZE .....	Du N° 283 à 324 inclus Du N° 330 à 365 inclus
FOND GIRARD .....	Les N° 375 - 376 Du N° 387 à 391 inclus Du N° 405 à 424 inclus Le N° 428

SECTION A.C. -

Zone réglementée :

Lieux dits : COIEA .....	En entier
MONT FELIX .....	En entier
COMBE D'ANCHE .....	Du N° 86 à 88 inclus Les N° 139 - 144 - 145 - 148 et 150 Du N° 157 à 161 inclus
LES BROSSES .....	Le N° 162 Du N° 167 à 171 inclus Du N° 175 à 180 inclus Les N° 195 et 196 Du N° 209 à 211 inclus Les N° 214 et 215
LES ROUTES .....	Du N° 218 à 222 inclus Les N° 225 - 226 - 229 - 230 - 233 - 234 - 237 - 238 - 241 - 242 Du N° 248 à 285 inclus Les N° 287 - 290 Du N° 293 à 331 inclus
COMBAT .....	Du N° 332 à 355 inclus Les N° 366 et 367 Du N° 373 à 381 inclus

LA COMBE DES VINILLES Du N° 385 à 388 inclus  
Du N° 391 à 400 inclus  
Les N° 404 - 405 - 405 bis -  
411 et 412  
Du N° 415 à 432 inclus

LA SCELLE ..... Du N° 500 à 506 inclus  
Le N° 509  
Du N° 525 à 527 inclus

PIERRE A FAIT ..... Le N° 528  
Du N° 537 à 544 inclus  
Du N° 548 à 549 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : BOIS L'ARCHE ..... En entier

COMBE D'ARCHE ..... Du N° 64 à 85 inclus  
Du N° 89 à 138 inclus  
Du N° 140 à 143 inclus  
Les N° 146 et 147  
Du N° 151 à 156 inclus

LES BROSSES ..... Du N° 163 à 166 inclus  
Du N° 172 à 174 inclus  
Du N° 181 à 194 inclus  
Du N° 197 à 208 inclus  
Les N° 212 et 213

LES ROUTES ..... Les N° 217 - 223 - 224 - 227 -  
228 - 231 - 232 - 235 - 236 -  
240 -  
Du N° 243 à 247 inclus  
Les N° 286 - 288 - 289 - 291  
et 292

COMBAT ..... Du N° 356 à 365 inclus  
Du N° 368 à 372 inclus  
Du N° 382 à 384 inclus

COMBE DES VINILLES.. Les N° 384 bis - 385 - 389 -  
390 -  
Du N° 401 à 403 inclus  
Du N° 406 à 410 inclus  
Les N° 413 et 414

LA SCELLE ..... Les N° 507 et 508  
Du N° 510 à 524 inclus

PIERRE A FAIT ..... Du N° 529 à 536 inclus  
Du N° 545 à 547 inclus  
Le N° 550

SECTION A.D. -

Zone réglementée :

Lieux dits : COMBE DURAND NORD ... Du N° 1 à 7 inclus  
Du N° 23 à 31 inclus  
Du N° 39 à 46 inclus  
Du N° 50 à 52 inclus  
Du N° 54 à 67 inclus  
Du N° 71 à 80 inclus  
Du N° 84 à 90 inclus  
Du N° 93 à 101 inclus  
Du N° 106 à 109 inclus  
Du N° 134 à 138 inclus  
Le N° 140  
Du N° 154 à 158 inclus  
Du N° 162 à 166 inclus  
Les N° 179 et 180  
Du N° 182 à 184 inclus  
Du N° 186 à 189 inclus

AUX CARNES ..... Du N° 200 à 204 inclus  
Du N° 212 à 241 inclus  
Du N° 245 à 248 inclus  
Du N° 251 à 253 inclus

LE PETIT BOIS ..... Les N° 256 et 257  
Du N° 260 à 263 inclus  
Du N° 265 à 294 inclus  
Du N° 297 à 299 inclus  
Les N° 301 - 307 - 310 et 311

LES CARRIERES ..... Du N° 330 à 338 inclus  
Le N° 360  
Le N° 361  
Du N° 375 à 382 inclus  
Du N° 389 à 393 inclus

LA PELONNE ..... Du N° 423 à 430 inclus  
DU n° 436 à 441 inclus  
Les N° 444 et 445p

LA FAITAZ ..... Du N° 524 à 528 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : COMBE DURAND NORD .. Du N° 8 à 27 inclus  
Du N° 32 à 37 inclus  
Du N° 47 à 49 inclus  
Le N° 53  
Du N° 63 à 70 inclus  
Du N° 81 à 83 inclus  
Les N° 91 et 92  
Du N° 102 à 105 inclus  
Du N° 110 à 133 inclus  
Le N° 139  
Du N° 141 à 153 inclus  
Du N° 159 à 161 inclus  
Du N° 167 à 178 inclus  
Les N° 181 et 185  
Du N° 190 à 199 inclus

AUX CARRÉS .....	Du N° 205 à 211 inclus Les N° 242 - 243 - 249 - 250 et 254
LE PETIT BOIS .....	Les N° 255 - 258 - 259 - 264 - 265 - 295 - 296 et 300 Du N° 302 à 306 inclus Les N° 308 et 309 Du N° 312 à 315 inclus
LES CARRIÈRES .....	Du N° 316 à 329 inclus Du N° 339 à 359 inclus Du N° 362 à 374 inclus Du N° 383 à 388 inclus Les N° 394 et 395
LA PERONNE .....	Du N° 396 à 422 inclus Du N° 431 à 435 inclus Du N° 442 à 443 inclus Du N° 445 à 458 inclus
LA FAITAZ .....	Du N° 459 à 523 inclus

SECTION A.E. -

Zone réglementée :

Lieux dits : LA FAITAZ .....	Les N° 1 - 11 - 12 - 25 - 26 - Du N° 28 à 32 inclus Du N° 35 à 37 inclus Du N° 41 à 47 inclus
LES TERREAUX NORD ..	Du N° 68 à 90 inclus Du N° 92 à 98 inclus Le N° 101 Du N° 105 à 141 inclus Du N° 144 à 148 inclus Le N° 156
LES MARNIÈRES .....	Le N° 160 Du N° 162 à 166 inclus Du N° 178 à 180 inclus Du N° 185 à 187 inclus Du N° 190 à 205 inclus Du N° 209 à 210 inclus
LA DUYS .....	Du N° 211 à 227 inclus Les N° 231 - 232 - 235 et 236

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA FAITAZ .....	Du N° 2 à 10 inclus Du N° 13 à 24 inclus Les N° 27 - 33 et 34 Du N° 38 à 40 inclus
LES TERREAUX NORD ..	Du N° 48 à 67 inclus Les N° 91 - 99 et 100 Du N° 102 à 104 inclus Les N° 142 et 143 Du N° 149 à 155 inclus



LES MANNIERES .....	Du N° 157 à 159 inclus Le N° 161 Du N° 167 à 177 inclus Du N° 182 à 184 inclus Les N° 188 et 189 Du N° 206 à 208 inclus
LA DUYS .....	Du N° 228 à 230 inclus Les N° 233 et 234 Du N° 237 à 246 inclus

SECTION A.H. -

Entièrement en zone réglementée, à l'exception des N° 36 - 41 - 42 et 43.

SECTION A.I. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.K. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.L. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.M. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.N. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.O. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.P. -

Zone réglementée :

Lieux dits : AUX JONCS ..... En entier

LES BRUYERES .....	Du N° 33 à 60 inclus Du N° 63 à 66 inclus Du N° 69 à 75 inclus Du N° 78 à 92 inclus Le N° 96 Du N° 98 à 123 inclus Du N° 126 à 129 inclus Du N° 132 à 134 inclus
--------------------	---

SOUILLAN .....	Du N° 135 à 141 inclus Du N° 143 à 147 inclus Du N° 153 à 176 inclus Du N° 182 à 197 inclus
AU PAVE CLEMENCON ..	Du N° 198 à 202 inclus Du N° 207 à 213 inclus Du N° 216 à 219 inclus Du N° 222 à 234 inclus Du N° 237 à 243 inclus
COMBE DE NIVELLE ....	Du N° 246 à 254 inclus Du N° 257 à 261 inclus Du N° 266 à 271 inclus Le N° 274 Du N° 277 à 283 inclus Du N° 286 à 303 inclus Du N° 305 à 335 inclus
MALABOUTAY .....	Du N° 336 à 356 inclus Du N° 367 à 401 inclus
LES APPERTS .....	Du N° 402 à 422 inclus Du N° 426 à 428 inclus Du N° 434 à 442 inclus Du N° 446 à 499 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES BRUYERES .....

Les N° 61 - 62 - 67 - 68 -  
76 - 77 -  
Du N° 93 à 95 inclus  
Les N° 97 - 124 - 125 - 130  
et 131

---

SOUILLAN .....	Le N° 142 Du N° 148 à 152 inclus Du N° 177 à 181 inclus
AU PAVE CLEMENCON ..	Du N° 203 à 206 inclus Les N° 214 - 215 - 220 - 221 - 235 - 236 - 244 et 245
COMBE DE NIVELLE ...	Les N° 255 - 256 Du N° 262 à 265 inclus Les N° 272 - 273 - 275 - 276 - 284 - 285 et 304
MALABOUTAY .....	Du N° 357 à 366 inclus
LES APPERTS .....	Du N° 423 à 425 inclus Du N° 429 à 433 inclus Du N° 443 à 445 inclus

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à l'usage, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 9 JUIL 1970

LE PREFET,

Signé : Jean VAUDEVILLE